60ème ANNEE



Correspondant au 3 juin 2021

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقراطية الشغبية

المركب الأركبي المائية

اِتفاقات دولیة، قوانین، ومراسیم و النین موانین موراسیم و مراسیم و مرادات و آراء، مقررات ، مناشیر، اعلانات و بلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DIE LA RIEPUBLIQUE ALGERIENNE DIEMOCRATIQUE ET POPULAIRE
CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS
ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES
(TRADUCTION FRANCAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW.JORADP.DZ
MANUEL	Mauritanie	que le magmes)	Abonnement et publicité:
	1 An	1 An	IMPRIMERIE OFFICIELLE
Edition originale	1090,00 D.A	2675,00 D.A	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE Tél: 021.54.3506 à 09
Edition originals at so two dwation	2100 00 D A	5350,00 D.A	Fax : 021.54.35.12 C.C.P. 3200-50 Clé 68 ALGER
Edition originale et sa traduction	2180,00 D.A	ŕ	BADR : Rib 00 300 060000201930048
		(Frais d'expédition en sus)	ETRANGER: (Compte devises)
			BADR: 003 00 060000014720242

Edition originale, le numéro : 14,00 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 28,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. *Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.*Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 21-250 du 22 Chaoual 1442 correspondant au 3 juin 2021 portant consécration du 7 juin journée nationale du livre et de la bibliothèque	5
Décret exécutif n° 21-214 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 modifiant et complétant le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat	5
Décret exécutif n° 21-215 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 portant organisation de l'administration maritime locale	5
Décret exécutif n° 21-216 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 fixant les modalités de fonctionnement du comité ad hoc de conciliation préalable aux recours pour régler les litiges relatifs au contrat à l'apprentissage	13
Décret exécutif n° 21-217 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 fixant les conditions et les modalités d'exercice des activités d'études et de conseils dans les domaines de l'agriculture, du développement rural et des forêts	14
Décret exécutif n° 21-220 du 12 Chaoual 1442 correspondant au 24 mai 2021 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2021	17
Décret exécutif n° 21-221 du 12 Chaoual 1442 correspondant au 24 mai 2021 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2021	18
Décret exécutif n° 21-222 du 12 Chaoual 1442 correspondant au 24 mai 2021 portant création de deux chapitres et virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire	18
Décret exécutif n° 21-223 du 12 Chaoual 1442 correspondant au 24 mai 2021 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la poste et des télécommunications	20
Décret exécutif n° 21-225 du 12 Chaoual 1442 correspondant au 24 mai 2021 modifiant le décret n° 88-232 du 5 novembre 1988 portant déclaration des zones d'expansion touristique	21
Décret exécutif n° 21-226 du 12 Chaoual 1442 correspondant au 24 mai 2021 modifiant et complétant le décret exécutif n° 97-53 du 5 Chaoual 1417 correspondant au 12 février 1997 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-041 intitulé « Fonds de compensation des frais de transport »	22
DECISIONS INDIVIDUELLES	
Décret présidentiel du 21 Ramadhan 1442 correspondant au 3 mai 2021 mettant fin aux fonctions de l'inspectrice générale du ministère de la jeunesse et des sports	30
Décret présidentiel du 21 Ramadhan 1442 correspondant au 3 mai 2021 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la chambre nationale de l'agriculture	30
Décret présidentiel du 21 Ramadhan 1442 correspondant au 3 mai 2021 mettant fin aux fonctions de l'inspectrice générale de l'environnement	30
Décret présidentiel du 21 Ramadhan 1442 correspondant au 3 mai 2021 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de l'ex-conseil national économique et social	30
Décret présidentiel du 21 Ramadhan 1442 correspondant au 3 mai 2021 portant nomination du directeur général de l'office national des publications scolaires	30
Décret présidentiel du 21 Ramadhan 1442 correspondant au 3 mai 2021 portant nomination de l'inspecteur général du ministère de la jeunesse et des sports	30

SOMMAIRE (Suite)

Décret présidentiel du 21 Ramadhan 1442 correspondant au 3 mai 2021 portant nomination au Conseil national économique, social et environnemental	30
Décret présidentiel du 21 Ramadhan 1442 correspondant au 3 mai 2021 portant nomination de chargés d'études et de synthèse au secrétariat administratif et technique du Conseil supérieur de la langue arabe	30
Décret exécutif du 21 Ramadhan 1442 correspondant au 3 mai 2021 mettant aux fonctions du directeur de la conservation foncière à la wilaya de Tiaret	30
Décret exécutif du 21 Ramadhan 1442 correspondant au 3 mai 2021 mettant fin aux fonctions du directeur du centre d'approvisionnement et de maintenance des équipements et moyens didactiques (CAMEMD)	31
Décret exécutif du 13 Ramadhan 1442 correspondant au 25 avril 2021 mettant fin aux fonctions de doyens de facultés à l'université de Tiaret	31
Décret exécutif du 21 Ramadhan 1442 correspondant au 3 mai 2021 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté des sciences de la nature et de la vie à l'université de Batna 2	31
Décret exécutif du 21 Ramadhan 1442 correspondant au 3 mai 2021 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté des lettres et des langues à l'université de Tlemcen	31
Décret exécutif du 28 Ramadhan 1442 correspondant au 10 mai 2021 mettant fin aux fonctions du directeur de la culture à la wilaya de Chlef	31
Décret exécutif du 21 Ramadhan 1442 correspondant au 3 mai 2021 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'inspection générale du ministère de la jeunesse et des sports	31
Décret exécutif du 13 Ramadhan 1442 correspondant au 25 avril 2021 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la jeunesse et des sports	31
Décret exécutif du 21 Ramadhan 1442 correspondant au 3 mai 2021 mettant fin aux fonctions du directeur de l'action sociale et de la solidarité à la wilaya de Béchar	31
Décret exécutif du 21 Ramadhan 1442 correspondant au 3 mai 2021 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de l'industrie et des mines	31
Décret exécutif du 13 Ramadhan 1442 correspondant au 25 avril 2021 mettant fin aux fonctions de la directrice auprès du directeur d'études chargé des systèmes d'information et de la communication à l'agence nationale de développement de l'investissement	32
Décret exécutif du 21 Ramadhan 1442 correspondant au 3 mai 2021 mettant fin aux fonctions de la directrice de l'industrie et des mines à la wilaya de Mascara	32
Décret exécutif du 21 Ramadhan 1442 correspondant au 3 mai 2021 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études au ministère de la communication	32
Décret exécutif du 21 Ramadhan 1442 correspondant au 3 mai 2021 mettant fin aux fonctions du directeur délégué au commerce de la circonscription administrative à El Meghaïer	32
Décret exécutif du 13 Ramadhan 1442 correspondant au 25 avril 2021 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère des travaux publics et des transports	32
Décret exécutif du 13 Ramadhan 1442 correspondant au 25 avril 2021 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à l'ex-ministère du tourisme et de l'artisanat	32
Décret exécutif du 21 Ramadhan 1442 correspondant au 3 mai 2021 mettant fin aux fonctions de sous-directrices à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat	32
Décret exécutif du 21 Ramadhan 1442 correspondant au 3 mai 2021 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de l'environnement et des énergies renouvelables	32

SOMMAIRE (Suite)

Décret exécutif du 13 Ramadhan 1442 correspondant au 25 avril 2021 mettant fin aux fonctions de chargés d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre délégué auprès de la ministre de l'environnement, chargé de l'environnement saharien	33
Décret exécutif du 13 Ramadhan 1442 correspondant au 25 avril 2021 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs à l'inspection générale de l'environnement	33
Décret exécutif du 21 Ramadhan 1442 correspondant au 3 mai 2021 portant nomination du directeur de la protection civile à la wilaya de Naâma	33
Décret exécutif du 13 Ramadhan 1442 correspondant au 25 avril 2021 portant nomination de doyens de facultés à l'université de Tiaret	33
Décret exécutif du 13 Ramadhan 1442 correspondant au 25 avril 2021 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la culture et des arts	33
Décret exécutif du 21 Ramadhan 1442 correspondant au 3 mai 2021 portant nomination au ministère du tourisme, de l'artisanat et du travail familial	33
Décret exécutif du 21 Ramadhan 1442 correspondant au 3 mai 2021 portant nomination d'un inspecteur au ministère de l'industrie pharmaceutique	33
ARRETES, DECISIONS ET AVIS	
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	
Arrêté interministériel du 2 Ramadhan 1442 correspondant au 14 avril 2021 modifiant l'arrêté interministériel du 12 Safar 1430 correspondant au 8 février 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'Académie algérienne de la langue arabe	34
MINISTERE DES FINANCES	
Arrêté du 27 Rajab 1442 correspondant au 11 mars 2021 fixant la liste nominative des membres du conseil national des assurances	35
CONSEIL CONSTITUTIONNEL	
Décision du 11 Journada Ethania 1442 correspondant au 25 janvier 2021 portant renouvellement de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du Conseil constitutionnel	36

DECRETS

Décret présidentiel n° 21-250 du 22 Chaoual 1442 correspondant au 3 juin 2021 portant consécration du 7 juin journée nationale du livre et de la bibliothèque.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 91-7° et 141 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 15-13 du 28 Ramadhan 1436 correspondant au 15 juillet 2015 relative aux activités et au marché du livre ;

Décrète :

Article 1er. — La journée du 7 juin est consacrée « Journée nationale du livre et de la bibliothèque ».

- Art. 2. Cette journée est célébrée chaque année à travers le territoire national par l'organisation de manifestations et d'activités autour du livre et de la promotion du rôle de la bibliothèque au sein de la société, consacrant, ainsi, la place de la connaissance et de la culture et leurs corollaires dans l'édification d'un horizon radieux pour les générations.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 22 Chaoual 1442 correspondant au 3 juin 2021.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

Décret exécutif n° 21-214 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 modifiant et complétant le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat.

Le Premier ministre,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 06-03 du 19 Journada Ethania 1427 correspondant au 15 juillet 2006 portant statut général de la fonction publique, notamment ses articles 17 et 221;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Journada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990, modifié et complété, fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat;

Décrète:

Article 1er. — L'article 21 du décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat, est modifié, complété et rédigé comme suit :

« Art. 21. — Nul ne peut être nommé à une fonction supérieure de l'Etat, s'il ne remplit pas les conditions de compétence et d'intégrité.

Il doit, notamment:

1) —(sans changement)
2) —(sans changement)

3) — avoir exercé pendant cinq (5) ans, au moins, des missions au sein des institutions, administrations, établissements, entreprises et organismes publics ou privés ou avoir exercé une profession ou activité libérales dans un domaine en relation avec les missions de la fonction supérieure postulée ».

..... (le reste sans changement)

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021.

Abdelaziz DJERAD.

Décret exécutif n° 21-215 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 portant organisation de l'administration maritime locale.

Le Premier ministre,

Vu la Constitution notamment ses articles 14, 30 (alinéa 3), 112-5° et 141 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 73-12 du 3 avril 1973, modifiée et complétée, portant création du service national de garde-côtes ;

Vu l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, portant code maritime, notamment ses articles 2, 3, 5 et 6;

Vu l'ordonnance n° 06-02 du 29 Moharram 1427 correspondant au 28 février 2006, complétée, portant statut général des personnels militaires ;

Vu le décret n° 74-60 du 20 février 1974, complété, portant création au ministère de la défense nationale d'un cadre de personnels civils assimilés aux personnels militaires et définition des règles statutaires applicables aux assimilés permanents ;

Vu le décret présidentiel n° 96-437 du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996 portant création des corps d'administrateurs des affaires maritimes, d'inspecteurs de la navigation et du travail maritime et d'agents gardecôtes ;

Vu le décret présidentiel n° 2000-58 du 7 Dhou El Hidja 1420 correspondant au 13 mars 2000 portant ratification du Mémorandum d'entente sur le contrôle des navires par l'Etat du port dans la région méditerranéenne, signé à Malte le 11 juillet 1997 ;

Vu le décret présidentiel n° 17-01 du 3 Rabie Ethani 1438 correspondant au 2 janvier 2017 portant missions et organisation du service national de garde-côtes, notamment ses articles 14 et 15;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Journada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 20-95 du 14 Chaâbane 1441 correspondant au 8 avril 2020, modifié et complété, fixant les missions et attributions du secrétaire général du ministère de la défense nationale ;

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 96-350 du 6 Journada Ethania 1417 correspondant au 19 octobre 1996 relatif à l'administration maritime locale ;

Vu le décret exécutif n° 02-149 du 26 Safar 1423 correspondant au 9 mai 2002 fixant les règles d'inspection des navires ;

Décrète :

Article 1er. — En application des dispositions des articles 3 et 6 de l'ordonnance n° 76-80 du 23 octobre 1976, modifiée et complétée, susvisée, le présent décret a pour objet de fixer l'organisation de l'administration maritime locale.

- Art. 2. Les circonscriptions maritimes, les stations maritimes principales et les stations maritimes, constituent les unités administratives maritimes locales chargées de l'ensemble des fonctions administratives maritimes prévues par les lois et les règlements en vigueur.
- Art. 3. En tant qu'autorités administratives maritimes locales, les unités citées à l'article 2 ci-dessus, sont chargées, notamment de :
- l'administration et la gestion des gens de mer et des navires;
- la tenue du registre algérien d'immatriculation des navires;

- la délivrance des titres de navigation et des certificats de sécurité des navires ou tout autre document relatif à la gestion des gens de mer ou des navires ;
- l'exécution, à bord de tout navire, des visites et inspections réglementaires;
- la participation à la préservation du domaine public maritime et de l'environnement marin ;
- la participation à la mise en œuvre des règles relatives à la sûreté maritime et portuaire ;
- la veille au respect des règles de la sauvegarde de la vie humaine en mer, de la sécurité de la navigation et du travail maritime ainsi que la facilitation maritime;
- la participation à l'approbation des plans de construction des navires et à la veille au respect des normes y afférentes ;
- la conduite des enquêtes administratives et techniques suite aux évènements ou accidents en mer, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur;
- la gestion des épaves maritimes, en coordination avec les secteurs concernées.

Les attributions et l'organisation interne de la circonscription maritime, station maritime principale et station maritime, sont fixées par arrêtés du ministre de la défense nationale.

- Art. 4. Les attributions citées à l'article 3 ci-dessus, sont exercées exclusivement par les personnels du service national de garde-côtes (SNGC) appartenant aux corps d'administrateurs des affaires maritimes, d'inspecteurs de la navigation et du travail maritimes et d'agents garde-côtes, conformément aux dispositions du décret présidentiel n° 96-437 du 20 Rajab 1417 correspondant au 1er décembre 1996 susvisé.
- Art. 5. L'organigramme des unités administratives maritimes locales, est fixé en annexe 1 du présent décret.
- Art. 6. Le nombre, les limites territoriales et les sièges des unités administratives maritimes locales sont fixés en annexe 2 du présent décret.
- Art. 7. Dans l'exercice de leurs attributions prévues par l'article 3 ci-dessus, les circonscriptions maritimes relèvent fonctionnellement du département des affaires maritimes « DAM » du service national de garde-côtes, qui dispose envers elles de tous les pouvoirs de coordination, de gestion et de contrôle.
- Art. 8. Dans l'exercice de leurs attributions prévues par l'article 3 ci-dessus, les stations maritimes principales et les stations maritimes relèvent fonctionnellement des circonscriptions maritimes, qui disposent envers elles de tous les pouvoirs de coordination, de gestion et de contrôle.
- Art. 9. Le département des affaires maritimes (DAM) du service national de garde-côtes assure la coordination des activités maritimes, entre les unités administratives maritimes locales et les services compétents des départements ministériels concernés, notamment les ministères chargés de la marine marchande et de la pêche.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 41

- Art. 10. La dotation des unités administratives maritimes locales en moyens nécessaires pour l'accomplissement de leurs attributions est à la charge du ministère de la défense nationale. Toutefois, les ministères chargés de la marine marchande et de la pêche peuvent contribuer à l'amélioration de la performance de ces unités par toute forme de soutien technique, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Art. 11. Les unités administratives maritimes locales doivent disposer d'infrastructures appropriées et accessibles aux usagers de la mer et au public.
- Art. 12. Les modalités d'application des dispositions du présent décret sont précisées, en tant que de besoin, par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et des ministres chargés de la marine marchande et de la pêche.
- Art. 13. Toutes dispositions contraires au présent décret, sont abrogées.
- Art. 14. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021.

Abdelaziz DJERAD.

ANNEXE 1

ORGANIGRAMME DES UNITES ADMINISTRATIVES MARITIMES LOCALES

UNITE	STRUCTURE	QUALIFICATIONS
	Commandement de la circonscription maritime. Chef de la circonscription maritime	de 2ème classe ou inspecteur de la navigation et du travail maritime en chef de 1ère ou de 2ème classe.
N MARITIME	Bureau de l'administration maritime. Chef de bureau	Administrateur des affaires maritimes en chef de 2ème classe ou administrateur principal des affaires maritimes.
CIRCONSCRIPTION MARITIME	Chef de section	Administrateur principal des affaires maritimes ou administrateur des affaires maritimes de 1ère classe. Administrateur principal des affaires maritimes ou
	assisté d'agents garde-côtes. Bureau de sécurité et travail maritimes. Chef de bureau	administrateur des affaires maritimes de 1ère classe. Inspecteur de la navigation et du travail maritime en chef de 2ème classe ou inspecteur principal de la navigation
	Section sécurité maritime. Chef de section	et du travail maritime. Inspecteur principal de la navigation et du travail maritime ou inspecteur de la navigation et du travail maritime de lère classe.
	Chef de section	Inspecteur principal de la navigation et du travail maritime ou inspecteur de la navigation et du travail maritime de 1ère classe.

ANNEXE 1 (Suite)

UNITE	STRUCTURE	QUALIFICATIONS	
	Bureau de sûreté maritime.		
	Chef de bureau Section normes de la sûreté maritime.	Administrateur des affaires maritimes en chef de 2ème classe ou administrateur principal des affaires maritimes.	
	Chef de section	maritime ou inspecteur de la navigation et du travai maritime de 1ère classe.	
/IE	Section de sûreté des navires et installations portuaires.		
1ARITIN	Chef de section	Administrateur principal des affaires maritimes ou administrateur des affaires maritimes de 1ère classe	
TION M	Bureau de la documentation et des statistiques.		
CIRCONSCRIPTION MARITIME	Chef de bureau	Administrateur des affaires maritimes en chef 2ème classe ou administrateur principal des affaires maritimes/inspecteur de la navigation et du travail maritime en chef 2ème classe ou inspecteur principal	
CIRC	Section documentation.	de la navigation et du travail maritime.	
	Chef de section	Administrateur principal des affaires maritimes ou administrateur des affaires maritimes de 1ère classe/ inspecteur principal de la navigation et du travail maritime ou inspecteur de la navigation et du travail	
	Section statistiques.	maritime 1ère classe.	
	Chef de sectionassisté d'agents garde-côtes.	Administrateur principal des affaires maritimes ou administrateur des affaires maritimes de 1ère classe/inspecteur principal de la navigation et du travail maritime ou inspecteur de la navigation et du travail maritime 1ère classe.	
	Commandement de la station maritime principale.		
LE	Chef de la station maritime principale	Administrateur des affaires maritimes en chef 2ème classe ou administrateur principal des affaires maritimes/inspecteur de la navigation et du travail maritime en chef 2ème classe ou inspecteur principal de la navigation et du travail maritime.	
INCIP	Secrétariat du commandement	Agents garde-côtes	
ME PR	Bureau de l'administration maritime.		
RITI	Chef de bureau	Administrateur principal des affaires maritimes ou administrateur des affaires maritimes de 1ère classe.	
I MA	Section gens de mer.	assimisation des arranes martanes de fore classe.	
STATION MARITIME PRINCIPALE	Chef de sectionassisté d'agents garde-côtes.	Administrateur des affaires maritimes de 1ère, de 2ème ou de 3ème classe.	
S	Section navires.		
	Chef de section assisté d'agents garde-côtes.	Administrateur des affaires maritimes de 1ère, de 2ème ou de 3ème classe.	

ANNEXE 1 (Suite)

UNITE	STRUCTURE	QUALIFICATIONS
	Bureau de la sécurité et du travail maritime.	
	Chef de bureau	Inspecteur principal de la navigation et du travail maritime ou inspecteur de la navigation et du travail maritime de 1ère classe.
(suite)	Chef de sectionassisté d'agents garde-côtes.	Inspecteur de la navigation et du travail maritime de 1ère, de 2ème ou 3ème classe.
ALE	Section travail maritime.	
STATION MARITIME PRINCIPALE (suite)	Chef de sectionassisté d'agents garde-côtes.	Inspecteur de la navigation et du travail maritime de 1ère, de 2ème ou 3ème classe.
ITIME	Bureau sûreté maritime.	
MAR	Chef de bureau	Administrateur principal des affaires maritimes ou administrateur des affaires maritimes de 1ère classe.
TION	Section normes de la sûreté maritime.	administrated des arranes martines de rele classe.
STA	Chef de section	Inspecteur de la navigation et du travail maritime de 1ère, de 2ème ou 3ème classe.
	Section sûreté des navires et installations portuaires.	
	Chef de section	Administrateur des affaires maritimes de 1ère, de 2ème ou de 3ème classe.
	Commandement de la station maritime.	
	Chef de la station maritime	Administrateur principal des affaires maritimes ou administrateur des affaires maritimes de 1ère classe/ inspecteur principal de la navigation et du travail maritime ou inspecteur de la navigation et du travail maritime de 1ère classe.
田	Secrétariat de commandement	Agents garde-côtes.
RITIM	Bureau de l'administration maritime.	
STATION MARITIME	Chef de bureau	Administrateur des affaires maritimes de 1ère ou de 2ème classe.
STAT	Section des gens de mer.	
	Chef de sectionassisté d'agents garde-côtes.	Administrateur des affaires maritimes de 2ème ou de 3ème classe.
	Section des navires.	
	Chef de sectionassisté d'agents garde-côtes.	Administrateur des affaires maritimes de 2ème ou de 3ème classe.

ANNEXE 1 (Suite)

UNITE	STRUCTURE	QUALIFICATIONS
	Bureau de la sécurité et du travail maritime.	
	Chef de bureau	Inspecteur de la navigation et du travail maritime de 1ère ou de 2ème classe.
	Section de sécurité maritime.	
	Chef de sectionassisté d'agents garde-côtes.	Inspecteur de la navigation et du travail maritime de 2ème ou de 3ème classe.
(suite	Section de travail maritime.	
STATION MARITIME (suite)	Chef de sectionassisté d'agents garde-côtes.	Inspecteur de la navigation et du travail maritime de 2ème ou de 3ème classe.
MAF	Bureau de sûreté maritime.	
VIION	Chef de bureau	Administrateur des affaires maritimes de 1ère ou de 2ème classe.
ST/	Section normes de la sûreté maritime.	
	Chef de section	Inspecteur de la navigation et du travail maritime de 2ème ou de 3ème classe.
	Section sûreté des navires et installations portuaires.	
	Chef de sectionassisté d'agents garde-côtes.	Administrateur des affaires maritimes de 2ème ou de 3ème classe.

ANNEXE 2

LE NOMBRE, LES LIMITES TERRITORIALES ET LES SIEGES DES UNITES ADMINISTRATIVES MARITIMES LOCALES

UNITES	SIEGES	LIMITES TERRITORIALES	WILAYAS OU COMMUNES MARITIMES CONCERNEES
Circonscription maritime d'Oran	Oran	De la limite des frontières maritimes algéro-marocaines à Ras Kramis	wilaya de Tlemcen, wilaya de Aïn-Témouchent, wilaya d'Oran, wilaya de Mostaganem.
Station maritime Marsa Ben M'Hidi	Marsa Ben M'Hidi	De la limite de la frontière maritime algéro-marocaines à Ras Kela	Marsa Ben M'Hidi- Msirda Fouaga wilaya de Tlemcen
Station maritime principale Ghazaouet	Ghazaouet	De Ras Kela à Ras Tarza	Souk Thlata -Souahlia - Ghazaouet wilaya de Tlemcen
Station maritime Sidna Youchaâ	Sidna Youchaâ	De Ras Tarza à Ras Chennaira	Dar Yaghmourassen wilaya de Tlemcen
Station maritime Honaine	Honaine	De Ras Chennaira à Ile Ronde	Honaine - Béni Khellad wilaya de Tlemcen
Station maritime Béni Saf	Béni Saf	De l'Île Ronde à Oued El Maleh	Oulhassa Ghraba- Béni Saf - Sidi Safi- Sidi Ben Adda - Ouled Kihel – Terga wilaya de Aïn-Témouchent

ANNEXE 2 (Suite)

UNITES	SIEGES	LIMITES TERRITORIALES	WILAYAS OU COMMUNES MARITIMES CONCERNEES
Station maritime Bouzedjar	Bouzedjar	De Oued El Maleh à Mers Ali Bounouar	Ouled Boudjamaâ - Messaid - Bouzedjar wilaya de Aïn-Témouchent
Station maritime principale Oran	Oran	De Mers Ali Bounouar à Ras Aiguille	El Kerma - El Anceur - Bousfer - Ain Turck- Mers El Kébir - Oran - Bir El Djir- Gdyel wilaya d'Oran
Station maritime principale Arzew	Arzew	De Ras Aiguille à Ras Sidi Mansour	Arzew - Bethioua - Marsat El Hadjadj wilaya d'Oran
Station maritime principale Mostaganem	Mostaganem	De Ras Sidi Mansour à Ras Ouillis	Fornaka - Stidia - Mezghrane - Mostaganem - Abdelmalek Ramdane wilaya de Mostaganem
Station maritime Sidi Lakhdar	Sidi Lakhdar	De Ras Ouillis à Ras Kramis	Hadjadj - Sidi Lakhdar - Khadra - Achaâcha - Ouled Boughalem wilaya de Mostaganem
Circonscription maritime d'Alger	Alger	De Ras Kramis à Kef Ksila	wilaya de Chlef, wilaya de Tipaza, wilaya d'Alger, wilaya de Boumerdès, wilaya de Tizi Ouzou
Station maritime El Marsa	El Marsa	De Ras Kramis à Oued Taghzout	El-Dahra - El Marsa wilaya de Chlef
Station maritime principale Ténès	Ténès	De Oued Taghzout à Kef Arend	Sidi Abderrahmane - Ténès wilaya de Chlef
Station maritime Béni Haoua	Béni Haoua	De Kef Arend à Ras Bouzid	Oued Goussine - Béni Haoua wilaya de Chlef
Station maritime Gouraya	Gouraya	De Ras Bouzid à Hadjret Ennous	Damous - Larhat - Gouraya – Messelmoun wilaya de Tipaza
Station maritime principale de Cherchell	El Hamdania	De Hadjret Ennous à Nord Kbar Romia	Hadjret Ennous - Sidi Ghiles – Cherchell- Tipaza wilaya de Tipaza
Station maritime Bou Ismail	Bou Ismail	De Nord Kbar Romia à Oued Mazafran	Ain Tagourait - Bou Haroun - Khemisti - Bou Ismail - Fouka - Douaouda wilaya de Tipaza
Station maritime Sidi Fredj	Sidi Fredj	De Oued Mazafran à Ras Acrat	Zeralda - Staouéli – Chéraga wilaya d'Alger

12

ANNEXE 2 (Suite)

UNITES	SIEGES	LIMITES TERRITORIALES	WILAYAS OU COMMUNES MARITIMES CONCERNEES
Station maritime El Djamila	El Djamila	De Ras Acrat à Kef Raïs Hamidou	Ain Benian - Hammamet - Raïs Hamidou wilaya d'Alger
Station maritime principale Alger	Alger	De Kef Raïs Hamidou à la limite Est de la commune de Mohammadia	Bologhine Ibnouziri - Bab El Oued - Casbah- Alger Centre - Sidi M'Hamed - Mohamed Belouizdad - Hussein Dey - Mohammadia wilaya d'Alger
Station maritime Tamentfoust	Tamentfoust	De la limite Ouest de la commune de Bordj El Kiffan à Ras Kbebria	Bordj El Kiffan - Bordj El Bahri - Marsa - Aïn Taya - Haraoua – Réghaia wilaya d'Alger
Station maritime Zemmouri El Bahri	Zemmouri El Bahri	De Ras Kbebria à Oued Isser	Boudouaou El Bahri - Corso - Boumerdès - Thenia - Zemmouri – Leghata wilaya de Boumerdès
Station maritime Cap Djenet	Cap Djenet	De Oued Isser à Oued Larabaâ	Cap Djenet wilaya de Boumerdès
Station maritime Dellys	Dellys	De Oued Larabaâ à Kef Messia	Sidi Daoud - Dellys – Afir wilaya de Boumerdès
Station maritime Tigzirt	Tigzirt	De Kef Messia à Kef Ait Raouna	Mizrana - Tigzirt - Iflissen wilaya de Tizi Ouzou
Station maritime Azeffoun	Azeffoun	De Kef Aït Raouna à Kef Ksila	Azeffoun - Aït Chaffa wilaya de Tizi Ouzou
Circonscription maritime de Annaba	Annaba	De Kef Ksila à la limite des frontières maritimes algéro- tunisiennes	wilaya de Béjaïa, wilaya de Jijel, wilaya de Skikda, wilaya de Annaba, wilaya d'El Tarf
Station maritime Tala Ylef	Tala Ylef	De Kef Ksila à Ras Carbon	Béni Ksila - Toudja – Béjaïa wilaya de Béjaïa
Station maritime principale Béjaïa	Béjaïa	De Ras Carbon à Kef Ziama	Béjaïa - Boukhelifa - Tichy - Aokas - Souk El Tenine – Melbou wilaya de Béjaïa
Station maritime Ziama Mansouriah	Ziama Mansouriah	De Kef Ziama à Oued Kissir	Ziama Mansouriah - El Aouana wilaya de Jijel
Station maritime principale de Jijel	Jijel	De Oued Kissir à Oued Zhour	Jijel - Emir Abdelkader - Taher - El Kennar Nouchfi - Sidi Abdelaziz - Khiri Oued Adjoul - El Milia wilaya de Jijel

ANNEXE 2 (Suite)

UNITES	SIEGES	LIMITES TERRITORIALES	WILAYAS OU COMMUNES MARITIMES CONCERNEES
Station maritime Collo	Collo	De Oued Zhour à Ras El Kalaâ	Khenak Mayoun - Ouled Attia - Kanoua - Cheraia - Collo- Kerkara – Tamalous wilaya de Skikda
Station maritime principale de Skikda	Skikda	De Ras Kalaâ à Ras Filfila	Ain Zouit – Skikda – Filfila wilaya de Skikda
Station maritime El Marsa	El Marsa	De Ras Filfila à l'Ilot Akkeche	Djendel Saâdi Mohamed - Ben Azzouz - El Marsa wilaya de Skikda
Station maritime Chetaibi	Chetaibi	De l'Ilot Akkeche au Pain de Sucre	Chetaibi - Oued El Anab – Seraidi wilaya de Annaba
Station maritime principale de Annaba	Annaba	De Pain de Sucre à Oued Mafragh	Annaba - El Bouni wilaya de Annaba
Station maritime El Kala	El Kala	De Oued Mafragh à la limite des frontières maritimes algéro- tunisiennes	Chatt - Ben M'Hidi - Berrihane - El Kala - Oum T'Boul wilaya d' El Tarf

Décret exécutif n° 21-216 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 fixant les modalités de fonctionnement du comité *ad hoc* de conciliation préalable aux recours pour régler les litiges relatifs au contrat à l'apprentissage.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la formation et de l'enseignement professionnels,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2);

Vu la loi n° 90-03 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative à l'inspection du travail;

Vu la loi n° 90-04 du 6 février 1990, modifiée et complétée, relative aux règlements des conflits individuels de travail;

Vu la loi n° 90-11 du 21 avril 1990, modifiée et complétée, relative aux relations de travail;

Vu l'ordonnance n° 96-01 du 19 Chaâbane 1416 correspondant du 10 janvier 1996 fixant les règles régissant l'artisanat et les métiers ;

Vu la loi n° 18-10 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 fixant les règles applicables en matière d'apprentissage, notamment son article 26 ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Journada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 03-89 du 30 Dhou El Hidja 1423 correspondant au 3 mars 2003 portant organisation et fonctionnement de l'inspection générale du ministère de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 12-125 du 26 Rabie Ethani 1433 correspondant au 19 mars 2012 fixant le statut-type des instituts nationaux spécialisés de formation professionnelle (I.N.S.F.P);

Vu décret exécutif n° 14-98 du 2 Journada El Oula 1435 correspondant au 4 mars 2014 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des directions de wilaya de la formation et de l'enseignement professionnels ;

Vu le décret exécutif n° 14-140 du 20 Journada Ethania 1435 correspondant au 20 avril 2014 fixant le statut-type des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage;

Vu le décret exécutif n° 16-184 du 17 Ramadhan 1437 correspondant au 22 juin 2016 fixant les missions et les modalités d'organisation et de fonctionnement des centres de formation professionnelle et de l'apprentissage spécialisés pour personnes handicapées physiques ;

Vu le décret exécutif n° 20-123 du 26 Ramadhan 1441 correspondant au 19 mai 2020 fixant les modalités de versement du présalaire à l'apprenti ;

Vu le décret exécutif n° 20-294 du 24 Safar 1442 correspondant au 12 octobre 2020 fixant les conditions de désignation du maître d'apprentissage, ses missions ainsi que les modalités d'octroi de la prime d'encadrement pédagogique des apprentis ;

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 26 de la loi n° 18-10 du 25 Ramadhan 1439 correspondant au 10 juin 2018 relative aux règles applicables en matière d'apprentissage, le présent décret a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du comité *ad hoc* de conciliation préalable aux recours pour régler les litiges relatifs au contrat d'apprentissage.

- Art. 2. Le siège du comité *ad hoc* de conciliation préalable aux recours pour régler les litiges relatifs au contrat d'apprentissage est fixé au niveau de chaque direction de la formation et de l'enseignement professionnels de wilaya.
- Art. 3. Le comité *ad hoc* est présidé par le directeur de la formation et de l'enseignement professionnels de wilaya ou son représentant.

Le secrétariat du comité *ad hoc* est assuré par le service chargé de l'apprentissage au niveau de la direction de la formation et de l'enseignement professionnels de wilaya.

- Art. 4. Le comité *ad hoc* veille à régler les litiges nés de la non-exécution des clauses du contrat d'apprentissage par tous moyens, à l'amiable entre les parties en litige (l'apprenti ou son tuteur légal lorsque l'apprenti est mineur, l'employeur), à travers :
 - l'écoute des parties en litige ;
- la vérification de la véracité des faits présentés par les parties en litige ;
 - la proposition d'une solution pour régler le litige.
- Art. 5. La partie ayant un intérêt adresse sa requête au président du comité *ad hoc* contre remise d'un accusé de réception.

Cette requête doit comprendre:

- les faits du litige;
- tout document nécessaire relatif au litige ;
- une copie du contrat d'apprentissage.
- Art. 6. L'apprenti ou son tuteur légal lorsque l'apprenti est mineur, ou l'employeur ou l'établissement public de formation professionnelle, dont dépend l'apprenti, peut s'adresser au comité *ad hoc* à tout moment lorsqu'un litige survient entre les parties contractantes.

Art. 7. — Le comité *ad hoc* se réunit sur demande de son président dans un délai de sept (7) jours, à compter de la date de réception de la demande du concerné, avec l'obligation de la présence des parties en litige.

Les membres du comité *ad hoc* sont convoqués par écrit pour assister à la réunion avant quarante-huit (48) heures, au moins, de la date de la tenue de la réunion.

- Art. 8. En cas d'absence d'une des parties en litige à la réunion, le comité *ad hoc* se réunit de nouveau, selon les mêmes formes.
- Art. 9. Il résulte des réunions du comité *ad hoc*, l'un des résultats suivants :

En cas de conciliation: le comité *ad hoc* élabore un procès-verbal de conciliation en mentionnant les points sur lesquels un accord a été réalisé et signé par tous les membres du comité *ad hoc*.

En cas de non-conciliation: le comité *ad hoc* élabore un procès-verbal de non-conciliation en mentionnant les motifs du désaccord, la position des parties en litige et l'avis du comité *ad hoc*, signé par tous les membres du comité *ad hoc*.

- Art. 10. Les procès-verbaux du comité *ad hoc* cités à l'article 9 ci-dessus, sont consignés sur un registre spécial coté et paraphé par le président du comité *ad hoc* avec la remise d'une copie à tous les membres du comité *ad hoc*.
- Art. 11. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021.

Abdelaziz DJERAD.

Décret exécutif n° 21-217 du 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021 fixant les conditions et les modalités d'exercice des activités d'études et de conseils dans les domaines de l'agriculture, du développement rural et des forêts.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et du développement rural,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil ;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;

Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre de commerce ;

Vu l'ordonnance n° 03-03 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003, modifiée et complétée, relative à la concurrence ;

Vu la loi n° 04-02 du 5 Journada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales ;

Vu la loi n° 04-04 du 5 Journada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, relative à la normalisation ;

Vu la loi n° 04-08 du 27 Journada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

Vu la loi n° 07-11 du 15 Dhou El Kaâda 1428 correspondant au 25 novembre 2007, modifiée, portant système comptable financier;

Vu la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;

Vu la loi n° 12-07 du 28 Rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Journada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 15-111 du 14 Rajab 1436 correspondant au 3 mai 2015 fixant les modalités d'immatriculation, de modification et de radiation au registre du commerce :

Vu le décret exécutif n° 15-234 du 14 Dhou El Kaâda 1436 correspondant au 29 août 2015, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'exercice des activités et des professions réglementées soumises à inscription au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 15-249 du 15 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 29 septembre 2015 fixant le contenu, l'articulation ainsi que les conditions de gestion et d'actualisation de la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce ;

Vu le décret exécutif n° 20-365 du 22 Rabie Ethani 1442 correspondant au 8 décembre 2020 fixant les conditions d'exemption de l'exigence de présentation du certificat de nationalité et du casier judiciaire dans les dossiers administratifs ;

Décrète:

Article 1er. — En application des dispositions des articles 24 et 25 de la loi n° 04-08 du 27 Journada Ethania 1425 correspondant au 14 août 2004 susvisée, le présent décret a pour objet de fixer les conditions et les modalités d'exercice des activités d'études et de conseils dans les domaines de l'agriculture, du développement rural et des forêts.

Chapitre 1er

Dispositions générales

- Art. 2. Les activités d'études et de conseils dans les domaines de l'agriculture, du développement rural et des forêts, sont des activités réglementées soumises au registre du commerce, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.
- Art. 3. Est soumis à un agrément délivré par le ministre chargé de l'agriculture, l'exercice des activités réglementées d'études et de conseils dans les domaines de l'agriculture, du développement rural et des forêts, par les personnes physiques ou morales, justifiant d'une qualification professionnelle en rapport avec les spécialités prévues à l'article 4 ci-dessous.
- Art. 4. Les activités d'études et de conseils dans les domaines de l'agriculture, du développement rural et des forêts portent, notamment sur les spécialités en relation avec :
 - la production végétale ;
 - la production animale ;
- l'hydraulique agricole dans les périmètres et exploitations agricoles;
 - la préservation des sols ;
 - l'infrastructure rurale ;
 - la foresterie et le milieu naturel ;
 - l'économie agricole, rurale et forestière ;
 - l'agroalimentaire et l'agroforesterie ;
 - les enquêtes et les sondages.

La nomenclature des spécialités d'ingénierie citées ci-dessus, est fixée par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Chapitre 2

Conditions et modalités d'exercice des activités d'études et de conseils

Art. 5. — Nul ne peut postuler à l'agrément pour l'exercice de l'activité d'études et de conseils s'il ne remplit pas les conditions suivantes :

a) Pour les personnes physiques :

- être de nationalité algérienne ;
- jouir de leurs capacités juridiques et de leurs droits civils et civiques ;
- être titulaires d'un diplôme d'études supérieures en rapport avec les spécialités prévues à l'article 4 ci-dessus ;
- justifier d'une expérience professionnelle dans les domaines de l'agriculture, du développement rural et des forêts d'au moins, trois (3) années.

b) Pour les personnes morales :

- être de droit algérien ;
- le gérant proposé pour la direction de l'activité doit répondre aux exigences prévues pour les personnes physiques.
- Art. 6. La demande d'agrément pour l'exercice des activités d'études et de conseils dans les domaines de l'agriculture, du développement rural et des forêts prévus à l'article 4 ci-dessus, est accompagnée d'un dossier déposé ou transmis par voie électronique à la commission ministérielle d'octroi d'agrément des activités d'études et de conseils citée à l'article 14 ci-dessous, contre accusé de réception.

Le dossier comprend :

a) Pour les personnes physiques :

- un formulaire de demande d'agrément, renseigné ;
- une photo;
- une copie de la carte nationale d'identité ;
- une copie du diplôme d'études supérieures dans la ou les spécialité(s) fixée(s) par la nomenclature prévue à l'article 4 ci-dessus ;
- tout document justifiant l'expérience professionnelle du demandeur en rapport avec l'activité.

b) Pour les personnes morales :

- un formulaire de demande d'agrément, renseigné ;
- une copie des statuts de la société;
- une copie de la carte nationale d'identité du gérant ;
- une copie du diplôme d'études supérieures du gérant ;
- une attestation de travail justifiant l'expérience professionnelle du gérant.
- Art. 7. Le dossier de demande d'agrément doit être examiné dans un délai n'excédant pas vingt (20) jours, à compter de la date de dépôt ou de transmission du dossier, par tout moyen.
- Art. 8. La commission d'agrément doit notifier aux intéressés l'acceptation ou le refus motivé d'octroi de l'agrément, par tout moyen.
- Art. 9. Le postulant dont l'agrément est refusé par la commission d'agrément, dispose d'un délai d'un (1) mois, à compter de la date de notification du refus pour présenter son recours accompagné de nouveaux éléments d'information ou justificatifs, auprès de la commission d'agrément qui doit statuer, dans un délai n'excédant pas un (1) mois.
- Art. 10. Le dossier de demande d'agrément acceptée doit être complété par une copie de l'acte de propriété ou de location d'un local pour les personnes physiques et morales et un exemplaire du bulletin officiel des annonces légales portant constitution de la société pour l'établissement de l'agrément.
- Art. 11. L'obtention de l'agrément pour l'exercice des activités d'études et de conseils est conditionnée à la souscription à un cahier des charges.

- Art. 12. La durée de validité de l'agrément délivrée est de dix (10) ans renouvelable, à la demande du titulaire, dans les mêmes conditions qui ont prévalu pour la délivrance du premier agrément.
- Art. 13. L'agrément est révocable, il n'est ni cessible ni transmissible et ne peut faire l'objet d'aucune forme de location.
- Art. 14. Il est institué auprès du ministre chargé de l'agriculture, et sous la présidence de son représentant, une commission ministérielle d'octroi d'agrément pour l'exercice des activités d'études et de conseils.

A ce titre, elle est chargée :

- de réceptionner et de statuer sur les demandes d'octroi et de renouvellement des agréments pour l'exercice des activités d'études et de conseils dans les domaines de l'agriculture, du développement rural et des forêts;
- d'examiner et de donner un avis sur les cas prévus aux articles 17 et 18 ci-dessous ;
- d'assurer le suivi permanent des bureaux d'études et de conseils agréés;
- de mettre en place une base de données relative aux bureaux d'études et de conseils agréés et de veiller à son actualisation.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission ministérielle d'octroi d'agrément pour l'exercice des activités d'études et de conseils dans les domaines de l'agriculture, du développement rural et des forêts, sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.

Art. 15. — Toute personne physique ou morale agréée est tenue d'informer, par tout moyen, la commission d'agrément de tout changement intervenu dans les éléments qui ont donné lieu à son agrément ainsi qu'à la suspension ou la cessation de l'activité, à sa demande, dans un délai n'excédant pas trois (3) mois.

Chapitre 3

Contrôle et sanctions

- Art. 16. L'agrément pour l'exercice des activités d'études et de conseils peut être suspendu ou retiré.
- Art. 17. L'agrément peut être suspendu pour une durée d'une (1) année, dans le cas ou le titulaire de l'agrément n'a pas informé la commission d'agrément des changements intervenus dans les éléments qui ont donné lieu à son agrément ainsi que de la suspension de son activité dans le délai prévu à l'article 15 ci-dessus.
- Art. 18. Le retrait définitif de l'agrément pour manquement aux dispositions du présent décret et aux engagements prévus par le cahier des charges s'effectue dans les cas suivants :
- la non exploitation de l'agrément dans un délai de trois (3) ans, sauf si son titulaire justifie un cas de force majeure ;

- méconnaissance volontairement, de façon grave et répétée, des obligations qui lui incombent;
- les conditions ayant prévalu à l'obtention de l'agrément ne sont plus remplies ;
 - liquidation judiciaire du bureau d'études et de conseils.

Le retrait définitif de l'agrément s'effectue, également, en cas de cessation de l'activité.

Chapitre 4

Dispositions finales et transitoires

- Art 19. Les modèles-types du formulaire de demande d'agrément, de l'agrément ainsi que le cahier des charges sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'agriculture.
- Art. 20. Les bureaux d'études et de conseils en activité dans les domaine de l'agriculture, du développement rural et des forêts, sont tenus de se conformer aux dispositions du présent décret dans un délai de douze (12) mois, à compter de la date de publication au *Journal officiel* de ses textes d'application.
- Art. 21. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Chaoual 1442 correspondant au 20 mai 2021.

Abdelaziz DJERAD.

Décret exécutif n° 21-220 du 12 Chaoual 1442 correspondant au 24 mai 2021 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2021.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 20-16 du 16 Journada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021 ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Journada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2021, un crédit de paiement de un milliard de dinars (1.000.000.000 DA) et une autorisation de programme de cinq milliards de dinars (5.000.000.000 DA), applicables aux dépenses à caractère définitif (prévues par la loi n° 20-16 du 16 Journada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021), conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

- Art. 2. Il est ouvert, sur 2021, un crédit de paiement de un milliard de dinars (1.000.000.000 DA) et une autorisation de programme de cinq milliards de dinars (5.000.000.000 DA), applicables aux dépenses à caractère définitif (prévues par la loi n° 20-16 du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021), conformément au tableau « B » annexé au présent décret.
- Art. 3. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Chaoual 1442 correspondant au 24 mai 2021

Abdelaziz DJERAD.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS	S ANNULES
SECTEUR	C.P.	A.P.
Provision pour dépenses imprévues	1.000.000	5.000.000
TOTAL	1.000.000	5.000.000

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS OUVERTS		
SECTER	C.P.	A.P.	
Agriculture et hydraulique	1.000.000	5.000.000	
TOTAL	1.000.000	5.000.000	

Décret exécutif n° 21-221 du 12 Chaoual 1442 correspondant au 24 mai 2021 modifiant la répartition par secteur des dépenses d'équipement de l'Etat pour 2021.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 20-16 du 16 Journada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Journada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 98-227 du 19 Rabie El Aouel 1419 correspondant au 13 juillet 1998, modifié et complété, relatif aux dépenses d'équipement de l'Etat;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2021, un crédit de paiement de un milliard quatre cent trente-neuf millions de dinars (1.439.000.000 DA) et une autorisation de programme de un milliard quatre cent trente-neuf millions de dinars (1.439.000.000 DA), applicable aux dépenses à caractère définitif (prévues par la loi n° 20-16 du 16 Journada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021), conformément au tableau « A » annexé au présent décret.

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2021, un crédit de paiement de un milliard quatre cent trente-neuf millions de dinars (1.439.000.000 DA) et une autorisation de programme de un milliard quatre cent trente-neuf millions de dinars (1.439.000.000 DA) applicable aux dépenses à caractère définitif (prévues par la loi n° 20-16 du 16 Joumada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021), conformément au tableau « B » annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Chaoual 1442 correspondant au 24 mai 2021.

Abdelaziz DJERAD.

ANNEXE

Tableau « A » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS	NTANTS ANNULES		
SECTEOR	C.P.	A.P.		
Provision pour dépenses imprévues	1.439.000	1.439.000		
TOTAL	1.439.000	1.439.000		

Tableau « B » Concours définitifs

(En milliers de DA)

SECTEUR	MONTANTS OUVER		
SECTEUR	C.P.	A.P.	
Soutien aux services productifs	1.439.000	1.439.000	
TOTAL	1.439.000	1.439.000	

Décret exécutif n° 21-222 du 12 Chaoual 1442 correspondant au 24 mai 2021 portant création de deux chapitres et virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire.

Le Premier ministre.

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois des finances ;

Vu la loi n° 20-16 du 16 Journada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021 ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Journada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre;

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 21-04 du 18 Journada El Oula 1442 correspondant au 2 janvier 2021 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2021, au ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire ;

Décrète:

Article 1er. — Il est créé au sein de la nomenclature du budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire — Section III — les deux chapitres suivants :

- Chapitre n° 34-09 intitulé « Protection civile Acquisition des produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques » ;
- Chapitre n° 34-82 intitulé « Unité nationale Acquisition des produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques ».

- Art. 2. Il est annulé, sur 2021, un crédit de vingt millions de dinars (20.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire Section III et au chapitre n° 34-90 « Protection civile Parc automobile ».
- Art. 3. Il est ouvert, sur 2021, un crédit de vingt millions de dinars (20.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire et aux chapitres énumérés à l'état annexé au présent décret.
- Art. 4. Le ministre des finances et le ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'aménagement du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Chaoual 1442 correspondant au 24 mai 2021.

Abdelaziz DJERAD.

ETAT ANNEXE

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	MINISTERE DE L'INTERIEUR, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE SECTION III DIRECTION GENERALE DE LA PROTECTION CIVILE SOUS-SECTION I SERVICES CENTRAUX TITRE III MOYENS DES SERVICES 4ème Partie	
34-09	Matériel et fonctionnement des services Protection civile — Acquisition des produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques	10.000.000 10.000.000 10.000.000

ETAT ANNEXE (suite)

N ^{os} DES CHAPITRES	LIBELLES	CREDITS OUVERTS EN DA
	SOUS-SECTION III UNITE NATIONALE D'INSTRUCTION ET D'INTERVENTION TITRE III MOYENS DES SERVICES 4ème Partie Matériel et fonctionnement des services	
34-82	Unité nationale — Acquisition des produits pharmaceutiques et parapharmaceutiques	10.000.000 10.000.000 10.000.000 10.000.000 20.000.000 20.000.000

Décret exécutif n° 21-223 du 12 Chaoual 1442 correspondant au 24 mai 2021 portant virement de crédits au sein du budget de fonctionnement du ministère de la poste et des télécommunications.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 20-16 du 16 Journada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021 ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Journada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 21-17 du 18 Journada El Oula 1442 correspondant au 2 janvier 2021 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement par la loi de finances pour 2021, au ministre de la poste et des télécommunications ;

Décrète :

Article 1er. — Il est annulé, sur 2021, un crédit de deux millions de dinars (2.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la poste et des télécommunications et au chapitre n° 31-01 « Administration centrale — Traitements d'activités ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2021, un crédit de deux millions de dinars (2.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère de la poste et des télécommunications et au chapitre n° 33-11 « Services déconcentrés de l'Etat — Prestations à caractère familial ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre de la poste et des télécommunications, par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Chaoual 1442 correspondant au 24 mai 2021.

Abdelaziz DJERAD.

Décret exécutif n° 21-225 du 12 Chaoual 1442 correspondant au 24 mai 2021 modifiant le décret n° 88-232 du 5 novembre 1988 portant déclaration des zones d'expansion touristique.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du tourisme, de l'artisanat et du travail familial,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2);

Vu le décret n° 88-232 du 5 novembre 1988, modifié, portant déclaration des zones d'expansion touristique ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Journada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre :

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 17-122 du 23 Journada Ethania 1438 correspondant au 22 mars 2017, modifié et complété, portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation du port centre d'El Hamdania, commune de Cherchell et ses infrastructures ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier certaines dispositions de l'annexe du décret n° 88-232 du 5 novembre 1988, modifié, portant déclaration des zones d'expansion touristique.

- Art. 2. Les limites ainsi que la superficie de la zone d'expansion et site touristique dénommée « Corniche Chenoua », communes de Tipaza et Cherchell, wilaya de Tipaza, sont délimitées conformément à l'annexe du présent décret et au plan joint à l'original du présent décret.
- Art. 3. Les dispositions concernant la zone d'expansion touristique de la wilaya de Tipaza dénommée « Oued Bellah », commune de Cherchell, wilaya de Tipaza, de l'annexe du décret n° 88-232 du 5 novembre 1988, susvisé, dont la superficie globale est incluse dans l'emprise du projet du port centre d'El Hamdania, commune de Cherchell, sont supprimées.
- Art. 4. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Chaoual 1442 correspondant au 24 mai 2021.

Abdelaziz DJERAD.

ANNEXE

WILAYA DE TIPAZA

DENOMINATION	COMMUNE	DAIRA	DELIMITATION ET SUPERFICIE
Corniche Chenoua	Tipaza et Cherchell	Tipaza et Cherchell	A pour délimitation : Au Nord : la mer méditerranée, Au Sud-Est : Oued Ifrane, Au Sud : la ligne fictive qui passe à environ 200 mètres au Sud du chemin de wilaya n° 109, A l'Ouest : Oued Ben Sahla. Superficie : 379 hectares

Décret exécutif n° 21-226 du 12 Chaoual 1442 correspondant au 24 mai 2021 modifiant et complétant le décret exécutif n° 97-53 du 5 Chaoual 1417 correspondant au 12 février 1997 fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-041 intitulé « Fonds de compensation des frais de transport ».

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 112-5° et 141 (alinéa 2);

Vu le décret n° 84-79 du 3 avril 1984, complété, fixant les noms et les chefs-lieux des wilayas ;

Vu le décret présidentiel n° 19-370 du Aouel Journada El Oula 1441 correspondant au 28 décembre 2019 portant nomination du Premier ministre ;

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 97-53 du 5 Chaoual 1417 correspondant au 12 février 1997, complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-041 intitulé « Fonds de compensation des frais de transport » ;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 97-53 du 5 Chaoual 1417 correspondant au 12 février 1997, complété, fixant les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302-041 intitulé « Fonds de compensation des frais de transport ».

- Art 2. Les dispositions des *articles 3 bis*, *3 bis 2*, *3 bis 4*, *3 bis 5*, *3 bis 6*, *3 bis 7*, *3 bi 8*, *3 bis 11*, *3 bis 12* et *3 bis 13* du décret exécutif n° 97-53 du 5 Chaoual 1417 correspondant au 12 février 1997, complété, susvisé, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :
- « *Art. 3 bis.* Les frais de transport, induits par l'approvisionnement en produits de large consommation inter-wilayas, citées à l'annexe I du présent décret, sont remboursés selon les modalités fixées par les *articles 3 bis 1* à *3 bis 15* ci-après ».
- « Art 3 bis 2. Le remboursement des frais de transport des produits s'effectue au profit des opérateurs économiques qui assurent la fonction d'approvisionnement et/ou de distribution et des industriels exerçant dans les domaines de la production et/ou de la transformation au niveau des wilayas concernées.

Les opérateurs assurant la distribution doivent assurer uniquement l'approvisionnement des wilayas où ils sont établis.

Les produits de large consommation soumis au présent dispositif sont issus des unités de production, des marchés de gros et des abattoirs agréés et implantés dans les régions du Sud ou des wilayas proches de ces régions.

La liste des wilayas proches concernées est fixée par arrêté du ministre du commerce ».

- « Art. 3 bis 4. Le remboursement des frais de transport est établi sur la base :
- du programme annuel de transport des produits au titre de l'approvisionnement inter-wilayas élaboré par le directeur de wilaya du commerce et approuvé par le wali territorialement compétent ;
- des besoins annuels de financement évalués par le directeur de wilaya du commerce territorialement compétent, exprimés sous forme de quotas annuels de produits pour chaque commune relevant des wilayas concernées.

Les quotas annuels de produits sont déterminés sur la base de la densité de population de chaque commune relevant des wilayas concernées par le présent dispositif.

Les programmes des besoins annuels présentés conformément aux états joints en annexes II et III sont transmis au ministre chargé du commerce aux fins de leur prise en charge par le fonds de compensation.

(le reste	sans	changement)	».

« Art. 3 bis 5. — La mise en œuvre du remboursement des frais de transport (sans changement jusqu'à) est fixé en annexe IV du présent décret.

(le reste	cane	change	ement)	 "
	ic resu	sans	chang	.111C11t <i>)</i>	 <i>"</i> .

« Art. 3 bis 6. — Le directeur de wilaya du commerce territorialement compétent est chargé d'élaborer le bilan annuel des réalisations physiques et financières au titre du remboursement des frais de transport des produits pour l'approvisionnement des wilayas et des localités concernées, selon le modèle figurant en annexe V du présent décret.

Ce bilan est transmis (sans changement)».

- « Art. 3 bis 7. Les services de la direction de wilaya du commerce et de la commune sont chargés de mettre à la disposition des opérateurs économiques assurant la fonction d'approvisionnement et/ou de distribution et des industriels concernés, les imprimés relatifs aux demandes de remboursement des frais de transport des produits pour l'approvisionnement de la wilaya, dont le modèle figure en annexe VI du présent décret ».
- « *Art. 3 bis 8.* Le remboursement des frais de transport des produits, au titre de l'approvisionnement inter-wilayas, est effectué sur la base de la présentation par les opérateurs économiques et les industriels :
 - des imprimés de demande...... (sans changement)....;
 - des factures des produits (sans changement)....;
- du procès-verbal de constat de réception des produits dont le modèle est joint en annexe VII du présent décret.

Les documents ci-dessus (le reste sans changement) ... ».

- « Art. 3 bis 11. Les demandes de remboursement des frais de transport des produits liés à l'approvisionnement de la wilaya, sont établies sur la base d'un barème fixé par arrêté conjoint des ministres chargés du commerce, des transports et des finances ».
- « Art. 3 bis 12. Au titre du suivi et du contrôle des procédures prévues par les dispositions du présent décret, il est créé, au niveau de chaque direction de wilaya du commerce concernée, un registre où sont consignées les opérations de remboursement des frais de transport des produits liés à l'approvisionnement de la wilaya.

Ce registre est intitulé:

« Registre d'approvisionnement de la wilaya » pour les opérations de remboursement des frais de transport des produits liés à l'approvisionnement de la wilaya ».

- Art. 3. Il est inséré dans les dispositions du décret exécutif n° 97-53 du 5 Chaoual 1417 correspondant au 12 février 1997, complété, susvisé, un *article 3 bis 16* rédigé comme suit :
- « Art. 3 bis 16. Les dispositions du présent décret sont précisées en tant que de besoin, par un arrêté conjoint du ministre chargé du commerce et du ministre chargé des finances ».
- Art. 4. Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Chaoual 1442 correspondant au 24 mai 2021.

Abdelaziz DJERAD.

ANNEXE I

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DU COMMERCE

DIRECTION DE WILAYA DU COMMERCE DE
ANNEE

Wilayas couvertes par le système de remboursement des frais de transport des produits

- Adrar
- Tamenghasset
- Tindouf
- Illizi
- Béchar
- Ouargla
- El Oued
- Ghardaïa
- El Bayadh
- Naâma
- Timimoun
- Bordj Badji Mokhtar
- Béni Abbès
- In Salah
- In Guezzam
- Touggourt
- Djanet
- El Meghaïer
- El Meniaâ

ANNEXE II

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

NNEE			ERCE DE					
			IME ANNUEI E DE L'APPRO			ES PRODUITS ES WILAYAS		
Désignation des produits	Wilaya		ONNEMENT	Wilaya		ONNEMENT	TO	ΓAUX
	Quantité (tonne)	Distance effectuée	Montant des frais de transport	Quantité (tonne)	Distance effectuée	Montant des frais de transport	Quantité (tonne)	Montant des frais de transport
TOTAL								
		1						1
		wilaya du co	ommerce	Fai	t à	, le Le wal:		

ANNEXE III

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

DIRECTION I			ERCE DE					
			MME ANNUE A DISTRIBU			ES PRODUITS S WILAYAS	\$	
Désignation	Localité de	e:		Localité d	e:		ТОТ	ΓAUX
des produits	Quantité (tonne)	Distance effectuée	Montant des frais de transport	Quantité (tonne)	Distance effectuée	Montant des frais de transport	Quantité (tonne)	Montant des frais de transports
TOTAL								
Fait àle			Fai	t à	, leLe wal			

ANNEXE IV

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DU COMMERCE						
DIRECTION DE WILAYA DU COMMERCE DE						
ANNEE						
		ANDE D'APPEL DE FO				
(1	PRISE EN CHARGE D	ES FRAIS DE TRANSI	PORT DES PRODUIT	S)		
DEDIONE DU		ATT				
PERIODE DU :		AU				
		ı	T	1		
PRODUIT A TRANSPORTER	PROVENANCE DU PRODUIT	DESTINATION DU PRODUIT	QUANTITE (tonne)	MONTANT (DA)		
TOTAL						
		<u>I</u>				
Visa du directeur de	wilaya du commerce					

ANNEXE V

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DU COMMERCE

DIRECTION DE WII	AVA DITCOMMERCE DE

BILAN ANNUEL DES REALISATIONS PHYSIQUES ET FINANCIERES RELATIF AU REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT DES PRODUITS POUR L'APPROVISIONNEMENT DES WILAYAS

UNITE: DA

D(i i	OPI	OPERATEUR		RATEUR	,	ГОТАИХ
Désignation des produits	Quantité (tonne)	Montant des frais de transport remboursés	Quantité (tonne)	Montant des frais de transport rembousés	Quantité (tonne)	Montant des frais de transport rembousés
TOTAL						

Fait à	 , le	 	

Date et visa du directeur de wilaya du commerce

ANNEXE VI

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DU COMMERCE

DIRECTION DE WILAYA DU CO	MMERCE DE
---------------------------	-----------

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DES FRAIS DE TRANSPORT DES PRODUITS LIES A L'APPROVISIONNEMENT DE LA WILAYA

ociale :						
N° d'immatriculation au RC:						
:						
PROVENANCE DU PRODUIT	DESTINATION DU PRODUIT		QUANTITES LIVREES (tonne)	TARIF UNITAIRE (DA/tonne)	MONTANTS A REMBOURSER	
Joindre à la présente demande :						
es d'achat des qua	ntités livrées					
Bons de réception des produits						
Fait à, le			Fait à, le			
L'opérate	eur		Le directeur de wilaya du commerce			
(cachet et sign	nature)		(c	achet et visa)		
	ente demande : es d'achat des qua n des produits L'opérate	PROVENANCE DESTINATION DU PRODUIT Inte demande: Inte demande: In des produits	rition au RC :	tion au RC:	PROVENANCE DESTINATION DU PRODUIT PARCOURUE (Km) Inte demande: Is d'achat des quantités livrées In des produits Fait à	

ANNEXE VII

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DU COMMERCE

MINISTERE DU COMMERCE							
Direction du commerce de la wilaya de							
Procès-verbal de constat de réception des produits							
— Nous soussignés, messieurs :							
Avons constaté les produits acquis par :							
— Nom et prénom de l'opérateur ou adre	esse commerciale						
Activité commerciale							
N° du registre du commerce							
Numéro d'identification fiscale							
Adresse							
Conformément à la facture / bon de récep	otion n° du						
Bon de livraison n°	du						
Produits transportés par camion immatric	culé sous le n°						
Nom et prénom du chauffeur							
Permis de conduire n°	délivré le	par					
PRODUITS	QUANTITES	OBSERVATIONS					
1 –							
2 –	2						
3 –							
4 –							
5 –							
A							

L'OPERATEUR	CHAUFFEUR	AGENTS CONTROLEURS	SIGNATURES
Cachet et signature	Nom et prénom Signature	 Direction du commerce ou APC ou gendarmerie nationale ou sûreté nationale 	

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 21 Ramadhan 1442 correspondant au 3 mai 2021 mettant fin aux fonctions de l'inspectrice générale du ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret présidentiel du 21 Ramadhan 1442 correspondant au 3 mai 2021, il est mis fin aux fonctions de l'inspectrice générale du ministère de la jeunesse et des sports, exercées par Mme. Zoulikha Tahmi.

Décret présidentiel du 21 Ramadhan 1442 correspondant au 3 mai 2021 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de la chambre nationale de l'agriculture.

Par décret présidentiel du 21 Ramadhan 1442 correspondant au 3 mai 2021, il est mis fin aux fonctions de secrétaire général de la chambre nationale de l'agriculture, exercées par M. Kouider Mouloua.

Décret présidentiel du 21 Ramadhan 1442 correspondant au 3 mai 2021 mettant fin aux fonctions de l'inspectrice générale de l'environnement.

Par décret présidentiel du 21 Ramadhan 1442 correspondant au 3 mai 2021, il est mis fin aux fonctions d'inspectrice générale de l'environnement, exercées par Mme. Samira Hamidi, appelée à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 21 Ramadhan 1442 correspondant au 3 mai 2021 mettant fin aux fonctions du secrétaire général de l'ex-Conseil national économique et social.

Par décret présidentiel du 21 Ramadhan 1442 correspondant au 3 mai 2021, il est mis fin, à compter du 16 février 2021, aux fonctions de secrétaire général de l'ex-Conseil national économique et social, exercées par M. Azeddine Khennouf, pour suppression de structure.

Décret présidentiel du 21 Ramadhan 1442 correspondant au 3 mai 2021 portant nomination du directeur général de l'office national des publications scolaires.

Par décret présidentiel du 21 Ramadhan 1442 correspondant au 3 mai 2021, M. Mahmoud Ikhlef, est nommé directeur général de l'office national des publications scolaires.

Décret présidentiel du 21 Ramadhan 1442 correspondant au 3 mai 2021 portant nomination de l'inspecteur général du ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret présidentiel du 21 Ramadhan 1442 correspondant au 3 mai 2021, M. Djaffar Reggane, est nommé inspecteur général du ministère de la jeunesse et des sports.

Décret présidentiel du 21 Ramadhan 1442 correspondant au 3 mai 2021 portant nomination au Conseil national économique, social et environnemental.

Par décret présidentiel du 21 Ramadhan 1442 correspondant au 3 mai 2021, sont nommés au Conseil national économique, social et environnemental, Mme. et MM.:

- Malek Guira, chef de cabinet;
- Samira Hamidi, chargée d'études et de synthèse ;
- Abdelhafid Boughaba, directeur de l'administration des moyens.

Décret présidentiel du 21 Ramadhan 1442 correspondant au 3 mai 2021 portant nomination de chargés d'études et de synthèse au secrétariat administratif et technique du Conseil supérieur de la langue arabe.

Par décret présidentiel du 21 Ramadhan 1442 correspondant au 3 mai 2021, sont nommés chargés d'études et de synthèse au secrétariat administratif et technique du Conseil supérieur de la langue arabe, Mme. et M.:

- Benaissa Kebir;
- Rahima Houda Ghelab.

Décret exécutif du 21 Ramadhan 1442 correspondant au 3 mai 2021 mettant aux fonctions du directeur de la conservation foncière à la wilaya de Tiaret.

Par décret exécutif du 21 Ramadhan 1442 correspondant au 3 mai 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur de la conservation foncière à la wilaya de Tiaret, exercées par M. Abdellah Allali, appelé à réintégrer son grade d'origine.

Décret exécutif du 21 Ramadhan 1442 correspondant au 3 mai 2021 mettant fin aux fonctions du directeur du centre d'approvisionnement et de maintenance des équipements et moyens didactiques (CAMEMD).

Par décret exécutif du 21 Ramadhan 1442 correspondant au 3 mai 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur du centre d'approvisionnement et de maintenance des équipements et moyens didactiques (CAMEMD), exercées par M. Mahmoud Ikhlef, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 13 Ramadhan 1442 correspondant au 25 avril 2021 mettant fin aux fonctions de doyens de facultés à l'université de Tiaret.

Par décret exécutif du 13 Ramadhan 1442 correspondant au 25 avril 2021, il est mis fin aux fonctions de doyens de facultés à l'université de Tiaret, exercées par MM.:

- Abdelatif Niar, faculté des sciences de la nature et de la vie, sur sa demande ;
- Ahmed Benamara, faculté des sciences économiques,
 des sciences commerciales et des sciences de gestion.

Décret exécutif du 21 Ramadhan 1442 correspondant au 3 mai 2021 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté des sciences de la nature et de la vie à l'université de Batna 2.

Par décret exécutif du 21 Ramadhan 1442 correspondant au 3 mai 2021, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté des sciences de la nature et de la vie à l'université de Batna 2, exercées par M. Smail Chafaa, sur sa demande.

----*----

Décret exécutif du 21 Ramadhan 1442 correspondant au 3 mai 2021 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté des lettres et des langues à l'université de Tlemcen.

Par décret exécutif du 21 Ramadhan 1442 correspondant au 3 mai 2021, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté des lettres et des langues à l'université de Tlemcen, exercées par M. Boumediene Kerroum, sur sa demande.

Décret exécutif du 28 Ramadhan 1442 correspondant au 10 mai 2021 mettant fin aux fonctions du directeur de la culture à la wilaya de Chlef.

Par décret exécutif du 28 Ramadhan 1442 correspondant au 10 mai 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur de la culture à la wilaya de Chlef, exercées par M. Ahmed Mouadaa. Décret exécutif du 21 Ramadhan 1442 correspondant au 3 mai 2021 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur à l'inspection générale du ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret exécutif du 21 Ramadhan 1442 correspondant au 3 mai 2021, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur à l'inspection générale du ministère de la jeunesse et des sports, exercées par M. Djaffar Reggane, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 13 Ramadhan 1442 correspondant au 25 avril 2021 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur au ministère de la jeunesse et des sports.

Par décret exécutif du 13 Ramadhan 1442 correspondant au 25 avril 2021, il est mis fin, à compter du 3 mars 2021, aux fonctions de sous-directeur des systèmes et réseaux informatiques au ministère de la jeunesse et des sports, exercées par M. Mohamed Salim Charifi, appelé à exercer une autre fonction.

----*----

Décret exécutif du 21 Ramadhan 1442 correspondant au 3 mai 2021 mettant fin aux fonctions du directeur de l'action sociale et de la solidarité à la wilaya de Béchar.

Par décret exécutif du 21 Ramadhan 1442 correspondant au 3 mai 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'action sociale et de la solidarité à la wilaya de Béchar, exercées par M. Ali Sakhri.

Décret exécutif du 21 Ramadhan 1442 correspondant au 3 mai 2021 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de l'industrie et des mines.

Par décret exécutif du 21 Ramadhan 1442 correspondant au 3 mai 2021, il est mis fin aux fonctions à l'ex-ministère de l'industrie et des mines, exercées par Mmes. et MM. :

- Ali Chawki Boudia, chef de la division de la qualité et de la sécurité industrielle;
- Souhila Chachouri, chef de la division du développement des infrastructures industrielles et logistiques et des pôles industriels;
 - Djaballah Belkacemi, inspecteur ;
 - Nacer Benhennia, inspecteur;
- Saïd Mayouf, directeur d'études à la division de l'innovation;
- Naïma Kara, directrice d'études à la division des grands projets et des investissements directs étrangers;
- Abderrahmane Rafaa, chef d'études à la division de l'attractivité de l'investissement;

admis à la retraite.

Décret exécutif du 13 Ramadhan 1442 correspondant au 25 avril 2021 mettant fin aux fonctions de la directrice auprès du directeur d'études chargé des systèmes d'information et de la communication à l'agence nationale de développement de l'investissement.

Par décret exécutif du 13 Ramadhan 1442 correspondant au 25 avril 2021, il est mis fin aux fonctions de directrice auprès du directeur d'études chargé des systèmes d'information et de la communication à l'agence nationale de développement de l'investissement, exercées par Mme. Asma Regagba.

Décret exécutif du 21 Ramadhan 1442 correspondant au 3 mai 2021 mettant fin aux fonctions de la directrice de l'industrie et des mines à la wilaya de Mascara.

---*----

Par décret exécutif du 21 Ramadhan 1442 correspondant au 3 mai 2021, il est mis fin aux fonctions de directrice de l'industrie et des mines à la wilaya de Mascara, exercées par Mme. Kheira Belghomari.

----*----

Décret exécutif du 21 Ramadhan 1442 correspondant au 3 mai 2021 mettant fin aux fonctions d'un directeur d'études au ministère de la communication.

Par décret exécutif du 21 Ramadhan 1442 correspondant au 3 mai 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur d'études au ministère de la communication, exercées par M. Malek Guira, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 21 Ramadhan 1442 correspondant au 3 mai 2021 mettant fin aux fonctions du directeur délégué au commerce de la circonscription administrative à El Meghaïer.

Par décret exécutif du 21 Ramadhan 1442 correspondant au 3 mai 2021, il est mis fin aux fonctions de directeur délégué au commerce de la circonscription administrative à El Meghaïer, exercées par M. Kamel Bassi, admis à la retraite.

----*----

Décret exécutif du 13 Ramadhan 1442 correspondant au 25 avril 2021 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère des travaux publics et des transports.

Par décret exécutif du 13 Ramadhan 1442 correspondant au 25 avril 2021, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur au ministère des travaux publics et des transports, exercées par M. Abderrahim Lotfi Benyelles, admis à la retraite. Décret exécutif du 13 Ramadhan 1442 correspondant au 25 avril 2021 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse à l'ex-ministère du tourisme et de l'artisanat.

Par décret exécutif du 13 Ramadhan 1442 correspondant au 25 avril 2021, il est mis fin, à compter du 10 janvier 2016, aux fonctions de chargé d'études et de synthèse à l'ex-ministère du tourisme et de l'artisanat, exercées par M. Abderraouf Khalef, pour suppression de structure.

Décret exécutif du 21 Ramadhan 1442 correspondant au 3 mai 2021 mettant fin aux fonctions de sous-directrices à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat.

Par décret exécutif du 21 Ramadhan 1442 correspondant au 3 mai 2021, il est mis fin aux fonctions de sous-directrices à l'ex-ministère de l'aménagement du territoire, du tourisme et de l'artisanat, exercées par Mmes.:

- Samia Lamri, sous-directrice des systèmes d'information;
 - Khadra Fenineche, sous-directrice des statistiques ;

appelées à exercer d'autres fonctions.

———★———

Décret exécutif du 21 Ramadhan 1442 correspondant au 3 mai 2021 mettant fin à des fonctions à l'ex-ministère de l'environnement et des énergies renouvelables.

Par décret exécutif du 21 Ramadhan 1442 correspondant au 3 mai 2021, il est mis fin, à compter du 23 juin 2020, aux fonctions à l'ex-ministère de l'environnement et des énergies renouvelables, exercées par Mmes. et MM. :

- Radia Zerabib, chargée d'études et de synthèse ;
- Noureddine Kerrouzi, chargé d'études et de synthèse ;
- Adel Gana, chargé d'études et de synthèse ;
- Abdelkader Kheta, inspecteur à l'inspection générale ;
- Sihem Madani, directrice de la coopération ;
- Sana Seghir, sous-directrice de la coopération multilatérale;

-	 Fouzia Tebbakha, sous-directrice de la promotion et o 	de
la v	rulgarisation des énergies renouvelables ;	

pour suppression de structure.

----*----

Décret exécutif du 13 Ramadhan 1442 correspondant au 25 avril 2021 mettant fin aux fonctions de chargés d'études et de synthèse au cabinet de l'exministre délégué auprès de la ministre de l'environnement, chargé de l'environnement saharien.

Par décret exécutif du 13 Ramadhan 1442 correspondant au 25 avril 2021, il est mis fin, à compter du 21 février 2021, aux fonctions de chargés d'études et de synthèse au cabinet de l'ex-ministre délégué auprès de la ministre de l'environnement, chargé de l'environnement saharien, exercées par MM.:

- Abderrahmane Bellaouar;
- Slimane Djoudi ;

pour suppression de structure.

----★----

Décret exécutif du 13 Ramadhan 1442 correspondant au 25 avril 2021 mettant fin aux fonctions d'inspecteurs à l'inspection générale de l'environnement.

Par décret exécutif du 13 Ramadhan 1442 correspondant au 25 avril 2021, il est mis fin aux fonctions d'inspecteurs à l'inspection générale de l'environnement, exercées par MM. :

- Mohamed Bouguattoucha;
- Brahim Ameur;

admis à la retraite.

Décret exécutif du 21 Ramadhan 1442 correspondant au 3 mai 2021 portant nomination du directeur de la

protection civile à la wilaya de Naâma.

Par décret exécutif du 21 Ramadhan 1442 correspondant au 3 mai 2021, M. Abdelhamid Belhouchi, est nommé directeur de la protection civile à la wilaya de Naâma.

Décret exécutif du 13 Ramadhan 1442 correspondant au 25 avril 2021 portant nomination de doyens de facultés à l'université de Tiaret.

Par décret exécutif du 13 Ramadhan 1442 correspondant au 25 avril 2021 sont nommés doyens de facultés à l'université de Tiaret, MM.:

- Habib Belkanichi, doyen de la faculté des sciences économiques, des sciences commerciales et des sciences de gestion;
- Abdelkader Zerrouki, doyen de la faculté des lettres et des langues.

Décret exécutif du 13 Ramadhan 1442 correspondant au 25 avril 2021 portant nomination d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la culture et des arts.

Par décret exécutif du 13 Ramadhan 1442 correspondant au 25 avril 2021, M. Nabil Hadji, est nommé chargé d'études et de synthèse au ministère de la culture et des arts.

----*----

Décret exécutif du 21 Ramadhan 1442 correspondant au 3 mai 2021 portant nomination au ministère du tourisme, de l'artisanat et du travail familial.

Par décret exécutif du 21 Ramadhan 1442 correspondant au 3 mai 2021, sont nommés au ministère du tourisme, de l'artisanat et du travail familial, Mmes.:

- Khadra Fenineche, inspectrice;
- Samia Lamri, directrice des systèmes d'information et des statistiques.

----*----

Décret exécutif du 21 Ramadhan 1442 correspondant au 3 mai 2021 portant nomination d'un inspecteur au ministère de l'industrie pharmaceutique.

Par décret exécutif du 21 Ramadhan 1442 correspondant au 3 mai 2021, M. Nacer Hammani, est nommé inspecteur au ministère de l'industrie pharmaceutique.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

Arrêté interministériel du 2 Ramadhan 1442 correspondant au 14 avril 2021 modifiant l'arrêté interministériel du 12 Safar 1430 correspondant au 8 février 2009 fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'Académie algérienne de la langue arabe.

Le Premier ministre,

Le secrétaire général de la Présidence de la République,

Le ministre des finances,

Vu la loi n° 86-10 du 19 août 1986 portant création de l'académie algérienne de langue arabe ;

Vu le décret présidentiel n° 07-308 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités de recrutement des agents contractuels, leur droits et obligations, les éléments constitutifs de leur rémunération, les règles relatives à leur gestion ainsi que le régime disciplinaire qui leur est applicable, notamment son article 8 ;

Vu le décret présidentiel n° 21-78 du 9 Rajab 1442 correspondant au 21 février 2021 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel du 24 Rabie Ethani 1441 correspondant au 21 décembre 2019 portant nomination du secrétaire général de la Présidence de la République ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances :

Vu le décret exécutif n° 14-193 du 5 Ramadhan 1435 correspondant au 3 juillet 2014 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Vu l'arrêté interministériel du 12 Safar 1430 correspondant au 8 février 2009, modifié, fixant les effectifs par emploi, leur classification et la durée du contrat des agents exerçant des activités d'entretien, de maintenance ou de service au titre de l'Académie algérienne de la langue arabe ;

Arrêtent:

Article 1er. — Les dispositions de l'*article 1er* de l'arrêté interministériel du 12 Safar 1430 correspondant au 8 février 2009 susvisé, sont modifiées comme suit :

« Article 1er. — Les effectifs par emploi correspondant aux activités d'entretien, de maintenance ou de service, leur classification ainsi que la durée du contrat des agents exerçant au sein de l'Académie algérienne de la langue arabe, sont fixés conformément au tableau ci-après :

	EFFECTIFS SELON LA NATURE DU CONTRAT DE TRAVAIL					CLASSIF	ICATION
EMPLOIS	Contrat à durée indéterminéee (1)		Contrat à durée déterminéee (2)		EFFECTIFS (1 + 2)	Catégorie	Indice
	à temps plein	à temps partiel	à temps plein	à temps partiel			
Ouvrier professionnel de niveau 1	6	_	-	_	6		
Agent de service de niveau 1	4	_	_	_	4	1	200
Gardien	2	_	_	_	2		
Conducteur d'automobile de niveau 1	5	_	ı		5	2	219
Agent de prévention de niveau 1	8	_	_	_	8	5	288
Total général	25	_	_	_	25		».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 2 Ramadhan 1442 correspondant au 14 avril 2021.

Le secrétaire général de la Présidence de la République Le ministre des finances

Pour le Premier ministre et par délégation,

le directeur général de la fonction publique et de la réforme administrative

Aïmene BENABDERRAHMANE

Belkacem BOUCHEMAL

Mohamed El Amine MESSAID

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté du 27 Rajab 1442 correspondant au 11 mars 2021 fixant la liste nominative des membres du conseil national des assurances.

Par arrêté du 27 Rajab 1442 correspondant au 11 mars 2021, la liste nominative des membres du conseil national des assurances est fixée, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 95-339 du 6 Journada Ethania 1416 correspondant au 30 octobre 1995, modifié et complété, portant attribution, composition, organisation et fonctionnement du conseil national des assurances, comme suit :

MEMB)	RES PERMANENTS	MEMBRES SUPPLEANTS		
Nom et prénom(s)	Qualité	Nom et prénom(s)	Qualité	
Tadinite Faycel	Président de la commission de supervision des assurances	_	Membre de la commission de supervision des assurances	
Marami Kamel	Directeur des assurances au ministère des finances	Benamirouche Oussama	Représentant du ministère des finances	
Boulouadnine Abdelhamid	Représentant de la Banque d'Algérie	Loulou Fatima Zohra	Représentante de la Banque d'Algérie	
Bendjellal Mourad	Représentant du CNESE	Derouiche Amel	Représentante du CNESE	
Sais Nacer	Représentant des sociétés d'assurance	Seba Hadj Mohamed	Représentant des sociétés d'assurance	
Benmicia Youcef	Représentant des sociétés d'assurance	Belhouchet Wided	Représentante des sociétés d'assurance	
Khelifati Hassen	Représentant des sociétés d'assurance	Benhabyles Cherif	Représentant des sociétés d'assurance	
Meslouh Ammar	Représentant des sociétés d'assurance	Haddouche Saïd	Représentant des sociétés d'assurance	
Belkadi Mahmoud	Représentant de l'association nationale des AGA	Baba Mohamed	Représentant de l'association nationale des AGA	
Boudraa Abdelaziz	Représentant de l'association des courtiers d'assurance	Boutra Kouider	Représentant de l'association des courtiers d'assurance	
Gourine Rédha	Expert en assurance	Zerrouki Kamel	Expert en assurance	
Rabah Othmani Karim	Expert	Ramdani Rachid	Expert	
Boukhetala Kamel	Actuaire	Foukroune Nadjia	Actuaire	
Belmedrek Nouri Said	Représentant des assurés	Mansouri Said	Représentant des assurés	
Kouidri Adel Amine	Représentant des assurés	Dellal Ibtissem	Représentante des assurés	
Merabet Latifa	Représentante des cadres du secteur des assurances	Boutemene Yazid	Représentant des cadres du secteur des assurances	
Allilat Redouane	Représentant des employés du secteur des assurances	Krarma Souad	Représentante des employés du secteur des assurances	

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 41

CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Décision du 11 Journada Ethania 1442 correspondant au 25 janvier 2021 portant renouvellement de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du Conseil constitutionnel.

Par décision du 11 Journada Ethania 1442 correspondant au 25 janvier 2021, la composition de la commission administrative paritaire compétente à l'égard des corps des fonctionnaires du Conseil constitutionnel, est renouvelée conformément au tableau ci-après :

CORPS ET GRADES	REPRESENTANTS DU PERSONNEL		REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION	
	Membres titulaires	Membres suppléants	Membres titulaires	Membres suppléants
Administrateur conseiller Traducteur - Interprète principal Documentaliste-archiviste principal Administrateur principal Administrateur analyse Ingénieur d'Etat en informatique Documentaliste-archiviste analyse Administrateur Traducteur - interprète Documentaliste-archiviste Assistant ingénieur de niveau 1 Attaché d'administration principal Secrétaire de direction principal Comptable administratif principal Technicien supérieur en informatique Attaché d'administration Agent d'administration principal Secrétaire de direction Comptable administratif	Ismail ABOUCHI Farah BOUTRIK Hamid HAMADACHE	Hakim DAHMANI Abdelmalek HARIDI Hillal BELHABIB	Ryad BOUZIANI Ahmed Ibrahim BOUKHARI Aïcha KHOUCHANE	Mohamed El Hadi ACHOUI Moumen RABAH Fatiha LYRA
Conducteur d'automobile				

M. Riad Bouziani, directeur d'études et de recherches préside la commission administrative paritaire, en cas d'empêchement, M. Ahmed Ibrahim Boukhari, directeur d'études et de recherches est désigné pour le remplacer.